



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 29 avril 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 07

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT, Agnès FLEURY, Ali HAKEM,
Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 22 avril 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 23 avril 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26402852: US TREVIEROISE (2) / USI LA GRAVERIE (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 21/04/2024.

Réclamation d'après match USI LA GRAVERIE sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs, du club US TREVIEROISE,

Pour le motif suivant : des joueurs du club US TREVIEROISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 21 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US TREVIEROISE a été informé par courriel en date du 18/04/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant que l'équipe US TREVIEROISE 1 a déclarée FORFAIT, par courrier du 18/04/2024

Considérant le Règlement Seniors du District du Calvados – Championnats

Article 17.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BILLARD Jordan, GILLETTE Ilyann, GILLETTE Noham, GRANJON Jean Baptiste** et **OLIVIER Erwan**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26388322 – AF BASLY 1 / US TREVIEROISE 1 – Départemental 2 Groupe B du 14/04/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe US TREVIEROISE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à US TREVIEROISE 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à USI LA GRAVERIE 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US TREVIEROISE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26540881: ESI VALLEE ORNE (2) / UA ST SEVER (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 21/04/2024.

Réserve d'avant match UA ST SEVER sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L'ORNE,
Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L O (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le lundi 22 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F :

Après vérification, seuls les joueurs **GUERET Bastien**, licence 22543619155, **JURKIW Maxime**, licence 2543710458 et **MONTIGNY Damien**, licence 2543558441, inscrits sur la FMI, totalise respectivement 19,14 et 15 matchs en équipe supérieures.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe ESI VALLEE ORNE régulièrement constituée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VALLEE ORNE ESI (2) ► DEUX (2)
ST SEVER UA (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SEVER UA, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27167844: AS ST SYLVAIN (1) / USON MONDEVILLE (1) Seniors Féminin Inter District. Groupe A du 21/04/2024.

Réserve d'avant match AS ST SYLVAIN sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses PENVEN GARDIN Yuna, VARDANYAN Sima, du club USON MONDEVILLE,
Pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses YUNA PENVEN GARDIN, SIMA VARDANYAN est/sont interdite/interdites de surclassement.

Confirmée le lundi 22/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 23/04/2024,
Vu le courrier du club USON MONDEVILLE.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant le Règlement des Championnats Départementaux Inter District Seniors Féminins à 11.

Vu l'article 15

– Qualifications Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match

Après vérification, il s'avère que les joueuses **PENVEN GARDIN Yuna**, licence 9603608285 et **VARDANYAN Sima**, licence 9603683991, inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U 17 F, ne présentant pas de cachet surclassement suivant les prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N

Vu le surclassement de la joueuse **PENVEN GARDIN Yuna**, à la date du 22 avril 2024.

Dit l'équipe USON MONDEVILLE irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à USON MONDEVILLE 1 sur le score de QUATRE (4) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à AS ST SYLVAIN 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club USON MONDEVILLE, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 27907227: LA GRAVERIE COULONCE \(22\) / HASTINGS FC RCSMN \(21\) U 18. Départemental 3. Groupe B du 20/04/2024.](#)

Réserve d'avant match HASTINGS FC RCSMN sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LOUISON DELAVILLE, WILLY NEMERY, JONATHAN SCRASE, MAXIME ALLAIN, THIBAUT DELAHAYE, MARC VINCENT, du club U.S. INT. LA GRAVERIE,

Pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LOUISON DELAVILLE, WILLY NEMERY, JONATHAN SCRASE, MAXIME ALLAIN, THIBAUT DELAHAYE, MARC VINCENT participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

Confirmée le lundi 22/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant l'article 120 des RG de la LFN.

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la

date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes

Considérant l'article 151.1 des RG de la LFN.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant qu'il est fait état d'une journée reportée (journée 5) du 09 mars 2024

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LA GRAVERIE COULONCE (22) ► CINQ (5)
HASTINGS FC RCSMN (21) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club HASTINGS FC RCSMN, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28092452: JS DOUVRES DELIVRANDE (1) / ESFC FALAISE (1) Coupe Equip Club Seniors Féminines à 8. Groupe Unique du 21/04/2024.

Match non joué – Absence équipe recevant.

La Commission

Vu la feuille de match papier

Vu la demande de changement d'horaire demandée par le club JS DOUVRES DELIVRANDE via FOOTCLUB, demande homologuée.

Vu les convocations du club JS DOUVRES DELIVRANDE indiquant un horaire de match (11H)

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à JS DOUVRES DELIVRANDE 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à ESFC FALAISE 1.


Invite le club JS DOUVRES DELIVRANDE à trouver un accord financier concernant le déplacement de l'équipe adverse.

Inflige une amende de 40,00 € (au titre du forfait) au club JS DOUVRES DELIVRANDE.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

